

# Un tribunal de l'Ontario rejette une action en responsabilité du fait du produit en raison du délai de prescription ultime

09 juillet 2025

Dans l'affaire Hennebury v. Makita Canada Inc, 2025 ONSC 3850, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a, pour ce qui semble être la première fois, rejeté une réclamation en responsabilité du fait du produit alléguant notamment un défaut de mettre en garde en raison du délai de prescription ultime.

# Contexte

En 2019, le demandeur utilisait une toupie dans son atelier lorsqu'elle aurait soudainement accéléré de sorte qu'une mèche de meulage s'est brisée et l'a atteint, ce qui lui a causé des blessures. Il a poursuivi Makita Canada Inc. (« Makita »), lui reprochant divers actes de négligence, dont un manquement à l'obligation de mise en garde.

Au cours des procédures, on a appris que la toupie avait été fabriquée en mars 2001, 19 ans avant que le demandeur n'intente son recours.

Makita a présenté une requête en jugement sommaire, soutenant que le délai de prescription ultime de 15 ans prévu au paragraphe 15(2) de la Loi de 2002 sur la prescription des actions, L.O. 2002, c. 24, annexe B (la « Loi ») était écoulé.

# **Décision**

La juge a fait droit à la requête en jugement sommaire de Makita, et a rejeté le recours dans son intégralité.

Le délai de prescription ultime de 15 ans est de rigueur; il reflète la nécessité d'un règlement définitif en matière contentieuse. À défaut d'une telle limite, les parties seraient forcées d'engager des frais de tenue de dossiers et d'assurance indéfiniment. Il s'ensuit que le principe de la possibilité de découvrir la preuve ne s'applique pas au délai de prescription ultime.



Toutefois, dans le souci d'équilibrer les intérêts des parties, la Loi prévoit certaines exceptions. Selon l'alinéa 15(6)a) de la Loi, dans le cas d'un acte ou d'une omission continus, le délai de prescription débute lorsque cesse l'acte ou l'omission. La question que devait trancher la juge était donc celle de savoir si un manquement à l'obligation de mettre en garde le demandeur d'un défaut de fabrication constituait un « acte ou une omission continus » aux fins de la Loi.

La juge a conclu que non. Si l'obligation de mise en garde d'un distributeur est continue, le simple fait d'alléguer un manquement à celle-ci ne met pas, selon la juge, un demandeur à l'abri du délai de prescription ultime.

Elle a d'abord souligné que les allégations de la déclaration reposaient entièrement sur le défaut de fabrication allégué, que l'on prétendait connu de Makita. La juge, s'appuyant fortement sur la récente décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire Huether v. Sharpe, 2025 ONCA 140, s'est ensuite penchée sur la définition de [traduction] « cause d'action continue ».

Elle a souligné qu'un comportement ne saurait être continu du seul fait qu'il cause un préjudice continu ou différé. Il faut une répétition d'actes de même nature. Un devoir de diligence général et continu envers le demandeur - lequel comprendrait le devoir, en matière de responsabilité du fait du produit, d'avertir le consommateur d'un défaut - ne satisfait pas à cette définition.

La juge a conclu que Makita n'avait rien fait qui constituait un acte ou une omission continus depuis la fabrication de la toupie, et que par conséquent, le délai de prescription ultime avait commencé à courir en mars 2001 en ce qui concerne la réclamation pour manquement à l'obligation de mise en garde.

La réclamation était donc entièrement prescrite, et un jugement sommaire a été rendu en faveur de Makita.

# Points à retenir

En matière de responsabilité du fait du produit, il y a toujours lieu d'établir si le produit a été fabriqué plus de 15 ans avant la présentation de la réclamation. Un demandeur ne peut faire échec au délai de prescription ultime par la simple allégation d'un manquement à l'obligation de mise en garde, sans autre précision ou prétention. Cela semble être la toute première fois que le délai de prescription ultime est invoqué avec succès dans une affaire de responsabilité du fait du produit au Canada.

Les auteurs ont représenté Makita Canada Inc.

Par

Robert L. Love, Bethany Keeshan

**Services** 

Droit des produits, Litiges



### **BLG** | Vos avocats au Canada

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG) est le plus grand cabinet d'avocats canadien véritablement multiservices. À ce titre, il offre des conseils juridiques pratiques à des clients d'ici et d'ailleurs dans plus de domaines et de secteurs que tout autre cabinet canadien. Comptant plus de 725 avocats, agents de propriété intellectuelle et autres professionnels, BLG répond aux besoins juridiques d'entreprises et d'institutions au pays comme à l'étranger pour ce qui touche les fusions et acquisitions, les marchés financiers, les différends et le financement ou encore l'enregistrement de brevets et de marques de commerce.

### blg.com

### **Bureaux BLG**

## Calgary

Centennial Place, East Tower 520 3rd Avenue S.W. Calgary, AB, Canada T2P 0R3

T 403.232.9500 F 403.266.1395

### Montréal

1000, rue De La Gauchetière Ouest Suite 900 Montréal, QC, Canada

H3B 5H4

T 514.954.2555 F 514.879.9015

### Ottawa

World Exchange Plaza 100 Queen Street Ottawa, ON, Canada K1P 1J9

T 613.237.5160

F 613.230.8842

### **Toronto**

Bay Adelaide Centre, East Tower 22 Adelaide Street West Toronto, ON, Canada

M5H 4E3

T 416.367.6000 F 416.367.6749

### Vancouver

1200 Waterfront Centre 200 Burrard Street Vancouver, BC, Canada V7X 1T2

T 604.687.5744 F 604.687.1415

Les présents renseignements sont de nature générale et ne sauraient constituer un avis juridique, ni un énoncé complet de la législation pertinente, ni un avis sur un quelconque sujet. Personne ne devrait agir ou s'abstenir d'agir sur la foi de ceux-ci sans procéder à un examen approfondi du droit après avoir soupesé les faits d'une situation précise. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique si vous avez des questions ou des préoccupations particulières. BLG ne garantit aucunement que la teneur de cette publication est exacte, à jour ou complète. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sans l'autorisation écrite de Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.L., s.r.l. Si BLG vous a envoyé cette publication et que vous ne souhaitez plus la recevoir, vous pouvez demander à faire supprimer vos coordonnées de nos listes d'envoi en communiquant avec nous par courriel à desabonnement@blg.com ou en modifiant vos préférences d'abonnement dans blg.com/fr/about-us/subscribe. Si vous pensez avoir reçu le présent message par erreur, veuillez nous écrire à communications@blg.com. Pour consulter la politique de confidentialité de BLG relativement aux publications, rendez-vous sur blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels.

© 2025 Borden Ladner Gervais s.E.N.C.R.L., s.R.L. Borden Ladner Gervais est une société à responsabilité limitée de l'Ontario.